DÉCRET

N.° 2286.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Germinal, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Du 14 germinal de l'an 2

Relatif aux Mandats d'amener qui seront délivrés contre les Personnes prévenues de malversations dans la garde ou vente des Biens nationaux, d'Embauchage, de complicité d'Émigration, & de fabrication ou introduction de faux Assignats ou de fausse Monnoie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix, les commissaires de police, & les commissaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversation commise dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction

de faux aſſignats ou fauſſe monnoie; & il eſt dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, & à l'article III de celle du 30 du même mois.

I I.

Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant le directeur du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves exiſtantes contre eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

I I I.

Lorſqu'il s'agira de faux aſſignats, les fonctionnaires déſignés dans l'article I.er, ſeront tenus de les parapher & faire parapher par les prévenus, & de les adreſſer au directeur du juré, ſous une enveloppe duement ſcellée & ſouſcrite tant par eux que par les prévenus mêmes.

Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en ſera fait mention dans un procès-verbal dreſſé à cet effet.

I V.

Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités preſcrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'article IV de la ſection V de la loi du 14 frimaire ſur le gouvernement proviſoire & révolutionnaire, ſans néanmoins que l'inobſervation de ces formalités puiſſe être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats, à la charge deſquels il exiſteroit d'autres moyens de conviction.

V.

Les lois des 7 & 30 frimaire continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'eſt pas innové par la préſente.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident*; CH. POTTIER, MONNOT & RUELLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, An IIe de la République.